

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2016-2017

16 NOVEMBRE 2016

PROJET DE DÉCRET

AUTORISANT LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE À S'ASSOCIER À DES TIERCES
PARTIES AU SEIN D'UNE PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC ET EN FIXANT LA
CRÉATION, LA COMPOSITION, LA COMPÉTENCE, LE FONCTIONNEMENT ET LE
CONTRÔLE(1)

—

AMENDEMENT(S)
DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

—

(1) Voir Doc. n°351 (2016-2017) n°1 à 3.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par Mme Mathilde Vandorpe, Mme Christiane Vienne, Mme Françoise Bertieaux et Mme Caroline Persoons	3
2	Amendement n°2 déposé par Mme Françoise Bertieaux, Mme Mathilde Vandorpe, Mme Christiane Vienne et Mme Caroline Persoons	3
3	Amendement n°3 déposé par Mme Françoise Bertieaux, Mme Mathilde Vandorpe, Mme Christiane Vienne et Mme Caroline Persoons	3
4	Amendement n°4 déposé par Mme Mathilde Vandorpe, Mme Christiane Vienne, Mme Françoise Bertieaux et Mme Caroline Persoons	3

1 Amendement n°1 déposé par Mme Mathilde Vanderpe, Mme Christiane Vienne, Mme Françoise Bertieaux et Mme Caroline Persoons

L'alinéa 3 de l'article 1er est abrogé.

Justification

Cet alinéa avait été introduit par un amendement voté en commission. Après analyse, il apparaît qu'il est superfétatoire et que c'est aux statuts de prévoir les modalités selon lesquelles une nouvelle personne peut s'intégrer dans le PO déjà constitué.

2 Amendement n°2 déposé par Mme Françoise Bertieaux, Mme Mathilde Vanderpe, Mme Christiane Vienne et Mme Caroline Persoons

L'article 3 du projet de décret est abrogé

Justification

La loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations règle déjà la question de la durée des ASBL.

3 Amendement n°3 déposé par Mme Françoise Bertieaux, Mme Mathilde Vanderpe, Mme Christiane Vienne et Mme Caroline Persoons

Un nouvel alinéa 2 rédigé comme suit est inséré dans l'article 6 du projet de décret :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, les statuts prévoient, en cas d'apport de biens par une personne morale de droit privé, de rétrocéder lesdits biens à cette personne en cas de dissolution de l'association, déduction faite, le cas échéant, des frais réalisés sur le bien au cours de l'association. Les statuts prévoient les modalités d'une telle rétrocession »

Justification

Cet amendement vise à prévoir la situation dans laquelle une personne privée apporterait un bien dans le patrimoine de l'ASBL et désirerait le récupérer une fois celle-ci dissoute.

4 Amendement n°4 déposé par Mme Mathilde Vanderpe, Mme Christiane Vienne, Mme Françoise Bertieaux et Mme Caroline Persoons

L'article 8 nouveau (anciennement article 9) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Le présent décret produit ses effets au jour de son adoption.

Justification

Une telle modification vise à ce que le décret soit en vigueur avant la première assemblée générale du premier « PO mixte » créé, qui doit avoir lieu fin novembre.